

# Connaissances juridiques générales

## Juin 2025

La société METACHARP Sàrl, établie et ayant son siège social à Echternach, est spécialisée dans les travaux de constructions métalliques.

Vers la fin de l'année 2024, elle a été approchée par un dénommé Jacques MONTO, en sa qualité de représentant du groupe de sociétés AMBER, au sujet d'un chantier à réaliser en urgence à la tribune du stade Saint-Symphorien à Metz.

Le 28 novembre 2024, METACHARP a envoyé son offre de prix à la société AMBER REALISATIONS Sàrl établie à Frisange, sur base des plans sommaires communiqués par MONTO.

L'offre de prix était scindée en deux, d'un côté la préfabrication d'éléments de charpente à réaliser par METACHARP au sein de l'atelier AMBER REALISATIONS Sàrl à Frisange, évaluée à 45.000.-€ hors TVA, de l'autre côté le montage de ces éléments sur la tribune, pour un prix de 32.000.-€ hors TVA.

Les 12 et 13 décembre 2024, Jacques MONTO a adressé en plusieurs envois les plans isométriques à METACHARP, qui a aussitôt commencé la production.

La production des éléments de charpente a été réalisée, comme il avait été convenu, au sein des locaux de AMBER REALISATIONS Sàrl à Frisange.

Le 18 décembre 2024, alors que les travaux avaient déjà commencé, METACHARP s'est adressée à Jacques MONTO pour demander que leur contrat soit finalisé.

En date du 19 décembre 2024, METACHARP a envoyé à AMBER REALISATIONS Sàrl une facture d'acompte portant sur 10% du montant convenu pour la préfabrication, soit 4.500.-€ plus TVA.

Cette facture a été réglée sans contestation aucune par la société AMBER REALISATIONS Sàrl.

Quelques jours plus tard, MONTO a adressé à METACHARP un projet de contrat de sous-traitance. Selon ce projet, le donneur d'ordre aurait été une société française, AMBER LORRAINE Sàrl, et le contrat aurait été soumis au droit français.

METACHARP n'a pas accepté ce projet de contrat et l'a retourné à son interlocuteur en précisant notamment qu'elle n'accepterait de conclure qu'avec la société de droit luxembourgeois dans les locaux desquels elle avait d'ores et déjà commencé la préfabrication.

Elle a également précisé qu'elle souhaitait deux contrats distincts, un pour la préfabrication, un autre pour l'installation à Metz.

Le 13 février 2025, alors que la préfabrication de la charpente avait déjà été terminée, Jacques MONTO a fait parvenir deux projets de contrats de sous-traitance à METACHARP, scindant les opérations comme celle-ci l'avait demandé. Un projet de contrat (SM-14.1) portait sur le préfabrication et l'autre (SM-14.2) concernait l'installation des éléments préfabriqués à Metz.

Dans les deux cas, le donneur d'ordre figurant au projet était la succursale française établie à Longwy de la société de droit luxembourgeois AMBER REALISATIONS Sàrl. METACHARP a refusé de signer ces contrats.

La préfabrication a été finalisée le 13 février 2025.

Les éléments de charpente ont été chargés au cours de la semaine suivante sur un camion par et ensuite acheminés à Metz par METACHARP, afin d'y être déchargés, puis installés sur la tribune du stade.

Jérôme MENDES, ingénieur de METACHARP, s'est rendu sur place et a constaté qu'aucun système de supportage pour la charpente n'avait été prévu ni, *a fortiori* réalisé, sur place. Par ailleurs, aucun appareil de levage n'avait été prévu par AMBER, contrairement à ce qui avait été convenu oralement, de sorte que toute installation était impossible en l'état.

MENDES a immédiatement dénoncé ces manquements à MONTO et ses équipes ont quitté Metz, en laissant les éléments de charpente entre les mains du chef de chantier de la succursale locale d'AMBER REALISATIONS.

Le 19 février 2025, METACHARP a adressé à la société AMBER REALISATIONS Sàrl sa facture finale portant sur un solde de (45.0000 – 4.500 =) 40.500.-€ hors TVA.

AMBER REALISATIONS Sàrl a contesté cette facture, par un courrier recommandé très laconique daté du 1<sup>er</sup> mars 2025, précisant qu'elle ne redevait rien à METACHARP.

Le 12 mars 2025, AMBER LORRAINE Sàrl a adressé un autre courrier recommandé à METACHARP dans lequel elle expose qu'elle a eu recours aux services de la société de droit français EST-MONTAGE pour l'installation des éléments de charpente. D'après ce courrier, la charpente présenterait des problèmes de statique et le maître de l'ouvrage aurait refusé de la réceptionner. Elle se réserve tous droits quant aux défauts ou non conformités de la charpente et menace également d'assigner METACHARP en responsabilité pour avoir abandonné le chantier, ce qui aurait causé de très importants surcoûts.

Les époux TORRENTE, tous deux gérants de la société METACHARP Sàrl, vous demandent de les éclairer dans un avis détaillé, structuré et motivé sur les droits et obligations de leur société en rapport avec AMBER REALISATIONS Sàrl, ainsi qu'avec AMBER LORRAINE Sàrl.

## EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE

### DROIT PENAL

Session Printemps 2025

Épreuve d'examen du 12 juin 2025

A) Le 12 juin 2025 Madame Wuitton vient vous consulter.

1) Volet n°1 (7 Points)

La Cour d'appel a, par arrêt du 30 septembre 2024, confirmé sa condamnation du chef d'ivresse au volant à une interdiction de conduire de 18 mois dont 3 mois assortis du sursis intégral et les quinze mois suivants assortis de l'exception des « *trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession, le trajet d'aller et retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la prévenue se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail (...)* ».

La période d'exécution de l'interdiction de conduire partielle a commencé à courir à partir du 25 mars 2025.

Le vendredi 30 mai 2025, elle a travaillé dans sa boutique jusqu'à 18.00 heures avant de prendre le volant de sa voiture afin de regagner son domicile. En cours de route, elle s'est souvenue de l'inauguration d'une galerie d'art située sur le chemin le plus court menant de son lieu de travail à son domicile et elle s'y est arrêtée. Après une soirée arrosée, elle a, vers 21.30 heures, repris la route dans un état éméché et, peu avant de regagner son garage, elle fut arrêtée par une patrouille de police, alertée par sa conduite dangereuse. Le test sommaire et le résultat de l'éthylomètre furent positifs, son permis de conduire, faisant état de l'interdiction de conduire assortie du sursis partiel, lui fut retiré et sa voiture saisie. Cette démarche fut, endéans le délai imparti, validée par le juge d'instruction, le taux d'alcool retenu ayant été de 0,76 mg par litre d'air expiré.

Elle estime surtout que la saisie de sa nouvelle voiture cabriolet de marque Aston Martin, modèle bi-turbo V12, dont le prix d'acquisition dépasserait les 200.000 euros, va à l'encontre de tout principe de proportionnalité. De toute façon, elle considère avoir scrupuleusement respecté les dispositions de son sursis partiel et entend immédiatement récupérer la voiture, acquisition de la communauté légale ; aussi entend-elle obtenir une mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire.

Indiquez-lui, bases légales à l'appui, les recours respectifs que vous pouvez introduire, devant qui et les délais à respecter.

Analysez la situation juridique en répondant aussi à l'argumentaire vous soumis par Madame.

Quelles sont ses chances d'obtenir gain de cause aussi bien par rapport à la restitution de la voiture, que par rapport à la mainlevée de son interdiction de conduire ?

## 2) Volet n°2 (7 Points)

Madame Wuitton est parfaitement consciente qu'elle risque une nouvelle condamnation au fond du chef de ces faits et elle envisage diverses hypothèses :

Sa condamnation à une interdiction de conduire assortie du sursis intégral ;

Sa condamnation à une interdiction de conduire ferme ;

Sa condamnation à une interdiction de conduire assortie intégralement d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Sa condamnation à une interdiction de conduire ferme assortie en partie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Sa condamnation à une interdiction de conduire assortie pour partie d'un sursis intégral et pour partie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

À chaque fois, eu égard à la nouvelle condamnation qui interviendra, le sursis initial issu de la condamnation du 30 septembre 2024 sera déchu.

Existe-t-il des possibilités légales de demander, même après une déchéance d'un sursis intervenue à la suite d'une deuxième condamnation à une interdiction de conduire coulée en force de chose jugée, de pouvoir continuer à conduire sur la voie publique ?

Est-ce que le fait de se trouver dans l'une plutôt que dans l'autre des 5 hypothèses émises risque-t-il d'influer sur le résultat ?

Veuillez analyser chacune des hypothèses.

## B) Le 2 juin 2025, un bourgmestre vient vous consulter. (6 Points)

Le bourgmestre vous expose que fin mai 2025 un restaurateur d'une commune voisine s'est présenté au bureau d'un de ses fonctionnaires en charge d'organiser chaque année plusieurs repas de fin d'année, notamment pour les ouvriers communaux, pour le personnel enseignant, pour les fonctionnaires etc. Ce fonctionnaire propose en général un restaurant mais, vu le budget considérable, en tant que bourgmestre, il tient à analyser l'offre avant de valider le choix. Le restaurateur dont question a vanté sa cuisine et son service irréprochable pour demander au fonctionnaire de faire porter son choix cette année sur son restaurant.

Après avoir quitté le bureau, le fonctionnaire a constaté que dans le dépliant du restaurant, ostensiblement déposé par le restaurateur près de son ordinateur, se trouvaient 10 billets de 50 euros et il en a été immédiatement prévenu.

Il a décidé de faire venir le lendemain le restaurateur dans son bureau pour lui retourner l'argent en présence de son premier échevin. Le restaurateur a remis les billets dans sa veste sans aucune réaction et a quitté le bureau en leur souhaitant une bonne journée.

Le lendemain, le restaurateur serait revenu à charge auprès du fonctionnaire pour s'enquérir sur les chances de pouvoir compter sur une commande cette année-ci, avançant qu'il s'agissait d'une erreur malencontreuse alors qu'il aurait eu deux dépliants dans sa veste et qu'il s'est trompé. Le dépliant renfermant la somme d'argent aurait été destiné à un fournisseur en guise d'acompte sur une livraison de marchandises.

Le bourgmestre demande votre avis juridique en vue du dépôt éventuel d'une plainte.

- ° Le comportement affiché par le restaurateur est-il susceptible de constituer une ou plusieurs infractions pénales ?
  - ° Veuillez fournir une motivation tant en fait qu'en droit notamment en passant en revue les éléments constitutifs éventuels.
  - ° S'agit-il d'une ou de plusieurs infractions consommées ou restées à l'état de tentative ?
-

## EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE

### DROIT DU TRAVAIL

#### Épreuve d'examen du 12 juin 2025

#### **Question 1 (10 points) :**

Un étudiant engagé par une plate-forme de livraison comme livreur « free-lance » réclame la requalification de son statut d'indépendant en celui de travailleur salarié. Il effectuait les livraisons avec sa moto principalement en dehors de ses heures de cours et pendant les weekends s'il n'avait pas d'examens à préparer ou d'autres courses à effectuer pour une société similaire. Avant son entrée en fonctions, il avait signé une convention de services de livraison avec la plate-forme.

- 1.1. Que doit-il prouver ?
- 1.2. Quelle est la juridiction compétente ?
- 1.3. Quel est l'intérêt d'une telle demande et quelles indemnités pourrait-il réclamer au cas où il aurait gain de cause ?

#### **Question 2 (10 points) :**

- 2.1. A quoi doit veiller un employeur, occupant plus de 200 salariés, qui envisage de recourir à la prestation d'heures supplémentaires par un ou plusieurs salariés ?
- 2.2. A quoi doit veiller un salarié qui revendique le paiement d'heures supplémentaires ?
- 2.3. Comment sont en principe compensées les heures supplémentaires ?
- 2.4. L'employeur peut-il dans son règlement intérieur prévoir le paiement forfaitaire pour des heures supplémentaires éventuellement prestées ?
- 2.5. Si oui, quelle est la procédure à suivre ?

**Merci de répondre aux questions de façon claire et structurée en citant le cas échéant les bases légales.**

## EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE – SESSION DE JUIN 2025

### DROIT COMMERCIAL ET FINANCIER

#### 1<sup>ère</sup> QUESTION) (10 points)

Monsieur Marcel JIVAUT est l'associé unique et le gérant unique de la société de droit luxembourgeois Capital OSC S.à r.l. (**Capital OSC**), elle-même actionnaire minoritaire à 24% du capital social de la société International Multi Assets S.A. (**IMA**), l'actionnaire majoritaire de IMA avec 76% du capital social étant le groupe français OPIOR, spécialisée dans la production de semi-conducteurs, détenu par l'intermédiaire de sa filiale de droit luxembourgeois OPIOR Luxembourg S.à r.l. (**OPIOR Luxembourg**). IMA a été créée en vue du développement des activités du groupe OPIOR en Asie et elle a ainsi détenu 100% du capital de trois filiales chinoises dont Monsieur JIVAUT a été le représentant légal.

Le conseil d'administration d'IMA est composé de Messieurs Jean TOININ, Brice ERINCK et de Madame Jeanne PIKET. Monsieur JIVAUT n'a jamais été administrateur d'IMA.

A un certain moment, OPIOR Luxembourg et Monsieur JIVAUT ont cependant décidé d'un commun accord que ce dernier démissionne de ses mandats de représentant légal des filiales chinoises dans l'intérêt de celles-ci. Depuis lors, les relations entre Capital OSC et OPIOR Luxembourg n'ont cessé de se dégrader. Monsieur JIVAUT et Capital OSC estiment avoir subi des préjudices du chef des décisions suivantes prises par le conseil d'administration d'IMA :

- avoir procédé, le 5 janvier 2024, à la cession des trois filiales opérationnelles chinoises d'IMA, pour le montant de 30 millions d'euros, en enregistrant une perte comptable de 20 millions d'euros, calculé par rapport à la valeur d'acquisition des filiales de 50 millions d'euros, enregistrée dans les comptes d'IMA ; selon Monsieur JIVAUT et Capital OSC, ces cessions ont été effectuées en violation d'un rapport établi par une banque d'investissement à l'attention des actionnaires d'IMA prévoyant une cession desdites participations à leur valeur d'acquisition de 50 millions d'euros « ou même au-delà » ;
- avoir consenti, le 1<sup>er</sup> février 2024, un prêt sans intérêt pour le montant total de 30 millions d'euros à OPIOR Luxembourg ayant pour date de maturité le 31 décembre 2029, sans l'accord de Capital OSC ou de Monsieur JIVAUT ; les fonds prêtés par IMA à OPIOR Luxembourg proviennent intégralement du prix de cession reçu par IMA pour la cession des filiales susmentionnées le 5 janvier 2024.

Par ailleurs, Monsieur JIVAUT et Capital OSC ont pris connaissance de la notice de convocation à l'assemblée générale annuelle d'IMA ainsi que du projet de comptes annuels d'IMA pour l'exercice 2024, qui se tiendra dans deux semaines. Ce projet de comptes annuels enregistre bien les opérations susmentionnées. Il est par ailleurs prévu d'affecter la perte de l'exercice d'un montant d'environ 20 millions d'euros au compte de report à nouveau. L'ordre du jour de cette assemblée générale annuelle est le suivant :

- 1) Rapport de gestion du conseil d'administration et rapport du commissaire.
- 2) Présentation des comptes annuels au 31 décembre 2024.
- 3) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2024.

- 4) Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.
- 5) Affectation du résultat au 31 décembre 2024.
- 6) Divers.

Monsieur JIVAUT vous consulte pour connaître ses droits et les droits de Capital OSC pour obtenir réparation du préjudice subi par eux. Ils considèrent que la responsabilité des administrateurs d'IMA ainsi que celle d'OPIOR Luxembourg est engagée à leur égard. Il estime encore que le montant de leur préjudice correspond à au moins 24 pour cent (i) de la perte résultant de la cession des filiales chinoises d'un montant total de 20 millions d'euros et (ii) du montant du prêt sans intérêt accordé à OPIOR Luxembourg, qui est de 30 millions d'euros.

Monsieur JIVAUT s'attend, dans le cadre de la consultation, à ce que vous lui indiquiez toute alternative pertinente pour obtenir réparation si jamais vous estimiez qu'il et/ou Capital OSC ne pourrait pas obtenir la condamnation des administrateurs d'IMA et d'OPIOR Luxembourg pour la réparation de leur préjudice personnel.

Il vous consulte encore pour savoir s'il serait nécessaire que Capital OSC participe à la prochaine assemblée générale annuelle d'IMA pour intenter une quelconque action visant à obtenir réparation du préjudice subi.

#### **2<sup>ème</sup> QUESTION) (5 points)**

Par un jugement du 23 décembre 2024, une procédure de réorganisation judiciaire (**PRJ**) avait été ouverte à l'encontre de la société de droit luxembourgeois Immotransit S.à r.l. (**Immotransit**), spécialisée dans la location de bureaux. Ce même jugement avait fixé un sursis pour une durée de quatre mois et nommé Maître Alain SIMMER en tant qu'administrateur provisoire pour la durée du sursis.

Il résulte de la situation comptable au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ainsi que du budget joints à la requête ayant pour objet la demande d'ouverture de la PRJ que Immotransit disposait de liquidités sur des comptes bancaires d'un montant de 500.000 euros et encore, qu'elle pouvait payer les salaires de ses employés ainsi que ses autres charges d'exploitation pendant la durée du sursis.

L'administrateur provisoire constate, dès le début de sa mission, qu'un montant substantiel des recettes futures prévues dans le budget correspond au paiement prévu de commissions par une société appartenant au même groupe que Immotransit, la société Immoperfect S.à r.l., au titre de la gestion de projets immobiliers. Or, Immoperfect S.à r.l. a été déclarée en faillite à la mi-janvier 2025.

En outre, l'administrateur provisoire se rend compte que le montant des liquidités annoncé par le gérant de Immotransit a été substantiellement surévalué. Il s'avère en effet qu'il est, à l'ouverture de la PRJ, de 50.000 euros et non de 500.000 euros.

Par ailleurs, au début du mois de février 2025, l'administrateur provisoire constate que les salaires des employés demeurent impayés depuis l'ouverture de la PRJ. Selon lui, il est improbable, au vu des événements susmentionnés, que ceux-ci ainsi que les salaires futurs puissent être intégralement payés jusqu'à la fin de la période de sursis.

Enfin, des déclarations de créance ont été déposées au dossier de la PRJ de Immotransit concernant des créances dont Immotransit n'a pas fait état lors du dépôt de sa requête en ouverture de la PRJ. Il

résulte de ces déclarations de créances que Immotransit s'est portée caution de plusieurs dettes de plusieurs entités du groupe auquel elle appartient pour le montant d'environ 2 millions d'euros, et que leur passif est exigible.

L'administrateur provisoire vous consulte, au début du mois de février 2025, pour savoir s'il peut demander au tribunal de mettre fin à la PRJ de façon anticipée. Si c'est le cas, il veut encore savoir quelles conditions sont requises et si celles-ci sont satisfaites.

### **3<sup>ème</sup> QUESTION) (5 points)**

La société de droit luxembourgeois City Real Estate S.A. (**City Real Estate**) détient plusieurs filiales qui sont propriétaires d'immeubles dans plusieurs pays d'Europe de l'Est, dont la société de droit hongrois OPUS Nyrt (**OPUS**).

Selon la dernière évaluation réalisée par un expert indépendant pour le compte de City Real Estate, OPUS aurait une valeur de marché de 17 millions d'euros.

Le conseil d'administration de City Real Estate est composé de quatre administrateurs qui se réunissent au moins à la fin de chaque trimestre.

A la fin de l'année 2023, le conseil d'administration de City Real Estate avait nommé Monsieur Jean ZANZI en tant que délégué à la gestion journalière, avec pour mission de s'occuper de la gestion quotidienne de la société, et également de la coordination avec les gérants de ses filiales.

Le 15 janvier 2025, un contrat de vente de l'intégralité de la participation d'OPUS est conclu par Monsieur ZANZI, en tant que délégué à la gestion journalière de City Real Estate, avec une société d'un groupe concurrent, la société OBT Nyrt (**OBT**), en présence de OPUS, représentée par son gérant unique. Le prix de cession convenu est de 16 millions d'euros, qui a été intégralement réglé au jour de la conclusion du contrat de vente.

Monsieur ZANZI informe le conseil d'administration de City Real Estate de la conclusion du contrat de vente au début du mois de février 2025, en précisant qu'il s'agissait d'une excellente affaire réalisée dans une situation de marché difficile, qui était dans le meilleur intérêt de City Real Estate. Le conseil d'administration décide alors de révoquer Monsieur ZANZI, avec effet immédiat, de ses fonctions de délégué à la gestion journalière, au motif qu'il n'avait nullement été autorisé de négocier puis de conclure cette vente d'une importance stratégique pour la société, sans en informer le conseil d'administration.

Le conseil d'administration vous consulte pour savoir s'il est possible d'annuler le contrat de cession de la participation d'OPUS du 15 janvier 2025 conclu avec OBT, en présence d'OPUS.

Il vous fait savoir que OBT a déjà contesté toute irrégularité dans le cadre de la conclusion du contrat de cession, en indiquant même que la transaction avait fait l'objet de publications dans la presse en Hongrie dès sa conclusion, et que donc, les administrateurs de City Real Estate devaient nécessairement être au courant de cette transaction depuis longtemps sans qu'ils aient élevés la moindre objection.

OBT a encore précisé que la conclusion du contrat de cession était conforme aux statuts de City Real Estate, et notamment les articles suivants.

« **Art. 3. Objet.** La Société a pour objet l'acquisition et la détention de tous intérêts, sous quelle que forme que ce soit, dans toutes autres entités, luxembourgeoises ou étrangères, par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation ou de toute autre manière, ou par voie d'instruments financiers de dettes, sous quelque forme que ce soit, ainsi que leur administration, leur développement et leur gestion. »

« **Art. 12. Représentation.** La Société se trouve engagée, soit par la signature collective de deux administrateurs, soit pour les actes relevant de la gestion journalière, par la signature individuelle de la personne à ce déléguée par le conseil d'administration. »

Le conseil d'administration soupçonne une collusion frauduleuse entre Monsieur ZANZI et OBT, mais il n'a pas de preuve tangible à vous fournir à ce jour.

## **Examen de fin de stage judiciaire**

### **Droit des personnes**

#### **Session printemps 2025 - Juin 2025**

Benjamin, luxembourgeois et polonais, et Anne, polonaise, se sont rencontrés à Paris pendant leurs études de droit. A la fin de leurs études, ils se marient à Varsovie en août 2018 et viennent s'installer pour le début de l'année judiciaire au Luxembourg. Benjamin ayant trouvé un stage auprès d'un grand cabinet de la place. Anne ne travaille pas. Elle tombe enceinte de jumeaux en 2020, mais elle se trouve délaissée par son mari, qui s'investit à fond dans sa carrière. D'un commun accord, elle part en novembre 2020 en Pologne chez sa famille pour être entourée des siens lors de l'accouchement et Benjamin fait l'aller-retour régulièrement les week-ends pour rendre visite à sa famille.

Début 2023, Anne saisit le tribunal polonais d'une demande en divorce.

En août 2023, profitant de ce que les jumeaux communs Alice et Alcide se trouvent chez lui au Luxembourg, Benjamin refuse de les remettre à leur mère et introduit une demande en divorce au Luxembourg.

- 1) Quel/s est/sont le/les tribunal/aux compétent/s pour connaître des différentes questions qu'engendre la désunion du couple ? Y a-t-il des compétences concurrentes ? Dans l'affirmative, comment résoudre cette concurrence ? Motivez votre/vos réponses. (7 pts)
- 2) Quelle est la loi applicable aux différents aspects liés à la désunion du couple ? Motivez votre/vos réponses. (3 pts)
- 3) Quelle(s) possibilité(s) s'offre(nt) à Anne pour obliger Benjamin à lui remettre rapidement les jumeaux ? (3 pts)

Par son engagement professionnel sans faille, Benjamin a accumulé rapidement une certaine fortune qu'il a investie sur les marchés financiers. Avant d'épouser Anne, il avait adopté par voie d'adoption simple un enfant, Charles, avec lequel il n'entretient plus aucun contact et qu'il veut priver autant que possible de quelconques droits successoraux.

- 4) Est-ce possible et si oui comment ? (2 pts)

Le tribunal luxembourgeois prononce le divorce en mai 2024 et ordonne la liquidation du régime matrimonial sur base du droit luxembourgeois.

- 5) Le tribunal a-t-il appliqué la bonne règle de conflit de loi ? Justifiez votre réponse. (2 pts)

Benjamin décède peu après dans un accident de montagne, avant que le jugement de divorce n'ait été signifié et transcrit.

- 6) Quelle est la situation matrimoniale de Anne ? Justifiez votre réponse. (1 pt)
- 7) Quelle est la situation patrimoniale de Anne, d'Alice et Alcide et de Charles au regard de la succession de Benjamin ? Justifiez votre réponse. (2 pts)

## Examen de fin du stage judiciaire : DROIT ADMINISTRATIF (Session Juin 2025)

### Question n° 1

La gérante de la société française JESUISPASDUCOIN vous contacte car, après avoir participé début janvier à une procédure d'appel d'offres ouvert organisé par la Commune de Tenderange pour des menus travaux d'entretien de route, elle vient de recevoir aujourd'hui un courrier de rejet de son offre (**Annexe 1**).

Avec son offre d'un montant de 200.000,00 € hTVA, elle est particulièrement étonnée de ne pas avoir remporté ce marché alors qu'elle avait remis l'offre la moins chère, que le marché était attribué avec comme seul critère d'attribution le prix, et ce alors que selon le PV d'ouverture des offres, la seule autre entreprise ayant remis une offre était la société TENDER-ROUTE (une société dont le siège social est sis sur le territoire de la Commune de Tenderange) avec, une offre, non vérifiée, d'un montant de 215.000 € hTVA.

Elle constate que le courrier reçu lui indique qu'elle peut présenter des observations ou faire un recours en annulation, et elle souhaiterait donc savoir :

1. Ce que vous lui conseillez de faire d'un point de vue stratégique, en déterminant quelle(s) action(s) peut/peuvent être envisagée(s), avec les avantages et inconvénients respectifs ?

**(4 points)**

2. Quels arguments légaux, en se focalisant sur les bases légales invoquées par le pouvoir adjudicateur<sup>1</sup>, pourraient être efficacement mis en avant afin de faire changer d'avis la Commune de Tenderange ou obtenir gain de cause devant les juridictions administratives ?

**(3 points)**

Le lendemain et alors que vous veniez d'envoyer vos premières réflexions à la gérante de la société JESUISPASDUCOIN, cette dernière vous appelle pour vous indiquer qu'elle a obtenu informellement des informations confidentielles d'un des ingénieurs du bureau d'étude chargé du projet par la Commune de Tenderange, qui lui a rapporté que :

- a) des ajustements auraient été apportés aux quantités de certaines positions du marché, et

- b) des erreurs arithmétiques commises par TENDER-ROUTE auraient été corrigées,

aboutissant à ce que l'offre de JESUISPASDUCOIN serait au final de 150.000,- € HTVA et celle de TENDER-ROUTE serait de 152.500,- € HTVA.

3. Est-ce que cette situation, si elle se vérifiait, devrait conduire à abandonner certains arguments et, le cas échéant, à en envisager de nouveaux ?

**(3 points)**

*Ne répondez qu'aux questions posées*

*Justifiez — juridiquement — vos réponses*

*Soignez votre écriture et la présentation de votre copie*

---

<sup>1</sup> Il peut être considéré, pour les besoins du raisonnement et par simplification, que l'indice IPC (base 1948) applicable du mois de janvier 2025 est 1000

## **Question n° 2**

Monsieur KOHLER vous consulte car il vient de recevoir un email par rapport à son travail et il aimerait comprendre ses droits et ce qu'il risque.

Monsieur KOHLER a été embauché le 17 juin 2015 en CDI en qualité d'employé de l'État auprès du Ministère du Travail Efficace, avec un poste de délégué-assistant aux ressources humaines.

Suspendu avec effet immédiat à la suite d'une réunion houleuse le 3 juin 2025, il pensait que la situation allait se calmer mais il vient de recevoir un courrier l'informant de l'intention du Ministre de résilier son contrat (**Annexe 2**).

Sur le fond, évoquant le fait qu'il s'est récemment auto-diagnostiqué comme souffrant d'un trouble explosif intermittent, il admet qu'il lui arrive effectivement d'avoir quelques excès de colère, les faits relatés correspondant assez bien à la réalité. Il estime cependant qu'outre sa condition psychologique, sa liberté d'expression doit primer sur les reproches qui lui sont faits, alors que ses critiques sont parfaitement justifiées.

Même s'il s'estime un expert en droit de la fonction publique, il aimerait quand même avoir votre avis sur :

1. Le processus suivi, tel qu'il est décrit, notamment sur le délai qu'il trouve très court pour prendre position. Est-ce que cette circonstance, ou d'autres que vous avez identifiée(s), pourrai(en)t annuler le licenciement qui interviendrait ?

**(4 points)**

2. L'admissibilité de la référence du Ministre à un article de la loi de 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, alors qu'il est employé de l'Etat ?

**(2 points)**

3. Sans développer les moyens, quels est/sont le(s) recours contentieux qu'il pourrait exercer (ou les raisons pour lesquelles il ne pourrait/devrait pas) :

- Contre ce courrier du 10 juin 2025
- Contre le courrier de résiliation effective qui interviendrait

**(3 points)**

4. La possibilité pour le Ministre de s'appuyer valablement sur une « Politique Interne » à laquelle il a effectivement contribué, jugeant que ce paragraphe apparaît non seulement comme plus sévère que les dispositions légales mais aussi comme lui étant personnellement destiné (il est le seul délégué-assistant aux RH) de sorte que son adoption aurait donc dû, selon lui, lui être notifiée directement ?

**(1 point)**

***Rappel :***

***Ne répondez qu'aux questions posées***

***Justifiez — juridiquement — vos réponses***

***Soignez votre écriture et la présentation de votre copie***



Administration communale de Tenderange  
7, rue du Col Vallonné  
L-3615 Tenderange  
commune@tenderange.lu

Sté JESUISPASDUCOIN  
15, rue de l'inconnu  
F-57000 Metz  
FRANCE

**LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

Tenderange, le 12 juin 2025

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 97, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, nous avons le regret de vous informer que le Collège des bourgmestre et échevins n'a pas pris en considération votre offre relative au marché mentionné sous rubrique, en faveur d'un soumissionnaire local dont l'offre présentée ne dépasse pas de plus de 5% votre offre (article 49 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics).

Conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, ainsi que conformément à l'article 97 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, il vous est loisible de présenter vos observations au collège des bourgmestre et échevins.

En application de l'article 14 du même règlement grand-ducal du 08 juin 1979, nous vous informons que vous avez également la possibilité d'introduire un recours en annulation auprès du tribunal administratif contre la décision d'adjudication du 11 juin 2025 par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente.

Passé le délai de quinze jours à compter de la présente information, la décision définitive du collège des bourgmestre et échevins sera portée à la connaissance des opérateurs économiques qui auront présenté des observations. A l'égard de ces opérateurs économiques, le délai de recours devant le tribunal administratif de trois mois ne commencera à courir qu'à partir de la communication de la décision définitive.

La conclusion du contrat avec l'adjudicataire aura lieu après l'expiration du délai prévu à l'article 98, alinéa 1 du règlement grand-ducal susmentionné du 8 avril 2018.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Bourgmestre



**Monsieur Sam KOHLER**  
12, rue de l'Ire  
L-1418 Luxembourg

Luxembourg, le 10 juin 2025

**Par email**

**Objet : Intention de résiliation de votre contrat de travail**

Monsieur KOHLER,

Par la présente, je vous informe que j'ai l'intention de résilier votre contrat de travail suite aux faits qui se sont déroulés lors de la rencontre du 3 juin 2025 avec votre supérieure hiérarchique, Madame HAINEPLUSUN, dans la mesure où vous avez sensiblement haussé le ton et vous êtes laissé emporter par votre colère :

- en prononçant des insultes envers vos coéquipiers : « *Bons à rien* », « *fonctionnaires qui fonctionnent pas* »,
- en critiquant de manière indigne le travail effectué par ceux-ci : « *Ni fait, ni à faire, comme d'habitude* », ainsi que le travail réalisé par vos prédécesseurs : « *ils auraient mieux fait de partir avant d'avoir commencé* »,
- en jugeant de manière parfaitement inadmissible les services livrés par les cabinets d'avocats auxquels vous avez à faire dans le cadre de vos missions : « *5 ans de droit et le reste de travers* », et
- en manquant de respect à la direction de votre service, qui évoquait le fait que vous aviez déjà eu un entretien au sujet de vos problèmes d'attitude, en déclarant : « *je suis spécialiste en droit du travail alors en ce qui concerne notre précédent entretien du 15 avril 2025, je n'étais déjà pas très impressionné par vos reproches à l'époque et vu que vous n'avez rien fait, il est hors de question que je commence à me trahir en changeant d'attitude* ».

Votre supérieure hiérarchique estime que ces propos sont contraires aux devoirs résultant de l'article 10, paragraphe (1), alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.



Ils sont contraires aussi à la Politique Interne du Service RH du Ministère du Travail Efficace — que vous avez d'ailleurs écrit dans une large mesure — et qui a été adoptée et publiée le 10 février 2025 sur l'intranet du Ministère, Politique Interne qui contient à son §227 une indication que « *Tout propos désobligeant du délégué-assistant aux ressources humaines, envers un collègue ou un ancien collègue, pourra résulter en son licenciement* ».

L'intention de cette décision est prise dans le contexte de l'article 7 (§1) la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, qui dispose que :

« (1) *Le contrat de travail à durée indéterminée de l'employé ne peut plus être résilié, lorsqu'il est en vigueur depuis dix ans au moins, sauf à titre de mesure disciplinaire. Pendant la période précédant cette échéance, il peut être résilié par le ministre ou par le ministre du ressort pour des raisons dûment motivées.* »

C'est pourquoi, je dois vous informer que j'ai l'intention de résilier votre contrat de travail en raison de ces problèmes comportementaux qui caractérisent des raisons dûment motivées, vu leur incompatibilité avec la bonne ambiance du service et le respect de vos collègues et de votre supérieure hiérarchique.

Au vu du péril en la demeure causé par cette situation, pour laquelle votre supérieure a décidé de vous suspendre avec effet immédiat, je vous demande de me faire part de vos observations quant à cette intention sous 3 jours à compter de l'envoi de la présente demande, ma décision définitive devant être prise, pour des questions procédurales, en début de semaine prochaine.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur KOHLER, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Ministre du Travail Efficace